



L'art de l'accueil depuis **1892**

Statuts

du 9 décembre 2024

**Ces statuts sont soumis à l'Assemblée des Délégués du 30 avril 2025
pour modifications.**

**Toutes les adaptations demandées sont surlignées et incluent
l'ancienne version et la nouvelle.
Les suppressions simples sont surlignées et biffées.**

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales		
Article 1	Dénomination – Siège	2
Article 2	Buts	2
Chapitre II Affiliation		
Article 3	Types d'affiliés	2
Article 4	Admission	2
Article 5	Membres actifs	3
Article 6	Membres juniors	3
Article 7 6	Membres passifs	3
Article 8	Membres sympathisants et membres partenaires	3
Article 9 7	Membres honoraires	3
Article 10 8	Membres d'honneur	3
Article 11 9	Perte de la qualité de membre	3
Chapitre III Organisation		
Article 12 10	Organes	4
Article 13 11	Durée des mandats	4
Article 14 12	Assemblée des délégués	4
Article 15 13	Convocation de l'Assemblée des délégués	4
Article 16 14	Attributions de l'Assemblée des délégués	4
Article 17 15	Organisation de l'Assemblée des délégués	5
Article 18 16	Comité cantonal	5
Article 19 17	Convocation du Comité cantonal	5
Article 20 18	Attributions du Comité cantonal	5
Article 21 19	Organisation du Comité cantonal	5
Article 22 20	Bureau du Comité cantonal	6
Article 23 21	Attributions du Bureau du Comité cantonal	6
Article 24 22	Président	6
Article 25 23	Election du Président	6
Article 26 24	Commission de gestion	6
Article 27 25	Organe de révision	6
Chapitre IV Sections et groupements sectoriels affiliés		
Article 28 26	Sections	7
Article 29 27	Obligations des sections	7
Article 30 28	Groupements sectoriels affiliés	7
Chapitre V Dispositions financières		
Article 31 29	Ressources	7
Article 32 30	Cotisations	8
Article 33 31	Responsabilité et prétentions financières	8
Article 34 32	Signature sociale	8
Chapitre VI Dispositions particulières		
Article 35 33	Modifications statutaires	8
Article 36 34	Dissolution	8
Article 37 35	Dispositions transitoires	8

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier – Dénomination – Siège

- ¹ Fondée en 1892, « GastroVaud » (ci-après : l'Association) désigne une association professionnelle principalement active dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie vaudoise. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Pully.
- ² GastroVaud est affiliée à GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration, et constitue l'une de ses sections cantonales.

Article 2 – Buts

- ¹ L'Association a pour buts de favoriser le développement économique de la branche et de préserver, défendre et promouvoir ses intérêts généraux.
- ² A cet effet, elle s'attache notamment à :
 1. développer des prestations de formation et de formation continue, en collaboration avec les partenaires concernés ;
 2. traiter toutes les questions d'ordres économique, social, financier, juridique et fiscal intéressant la branche ;
 3. représenter les milieux de l'hôtellerie-restauration auprès des pouvoirs publics et des autres organisations économiques ;
 4. développer des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres ;
 5. agir en justice pour défendre les intérêts des membres, si les intérêts généraux de la branche l'exigent.

Chapitre II – Affiliation

Article 3 – Types d'affiliés

- ¹ L'Association se compose :
 - A. de membres individuels, à savoir :
 1. des membres actifs (art. 5) ;
 - ~~2. des membres juniors (art. 6) ;~~
 3. des membres passifs (art. 6) ; *(anciennement 7)*
 - ~~4. des membres sympathisants et partenaires (art. 8) ;~~
 5. des membres honoraires (art. 7) ; *(anciennement 9)*
 6. des membres d'honneur (art. 8). *(anciennement 10)*
 - B. d'institutions, à savoir :
 1. de sections régionales (art. 26) ; *(anciennement 28)*
 2. de groupements sectoriels ayant des intérêts et des buts professionnels communs (art. 28). *(anciennement 30)*
- ² D'autres types d'adhésions non-statutaires sont répertoriés dans un règlement qui précise les conditions et les modalités de chaque affiliation.
(Anciennement : Un règlement précise les conditions et les modalités de leurs affiliations)

Article 4 - Admission

- ¹ Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration vaudoise. L'affiliation à l'Association entraîne de facto celles :
 1. à GastroSuisse ;
 2. à une section régionale de l'Association ;
 3. en principe *(Nouveau)*, aux caisses sociales de l'Association (« Gastrosocial » et « Caisse d'allocations familiales GastroVaud »).
- ² Des exceptions sont possibles, sous réserve de l'approbation du Bureau.
- ³ Le candidat non admis au statut de membre actif, ~~junior~~ ou passif a droit de recourir par lettre recommandée auprès du Comité cantonal contre la décision, dans un délai de 30 jours dès

réception de la communication de refus. Le Comité cantonal statue à la majorité absolue des présents.

Article 5 – Membres actifs

¹ Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et adhèrent aux buts de l'Association.

Article 6 – Membres juniors

¹ Toute personne physique ayant obtenu son Certificat Cantonal d'Aptitude peut devenir membre junior.

² Une personne physique peut être membre junior durant les 5 ans qui suivent l'obtention du Certificat Cantonal d'Aptitude.

³ Au-delà de cette durée, il perd sa qualité de membre junior et peut devenir membre sympathisant.

⁴ En cas de dépôt d'une licence d'établissement en son nom, le membre junior devient membre actif.

Article 6 (anciennement 7) – Membres passifs

¹ Un membre actif peut, après l'abandon de son activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration, changer de statut et devenir membre passif. Ce statut est réservé aux personnes physiques.

² Il reste membre de sa section régionale.

Article 8 – Membres sympathisants et membres partenaires

¹ Toute personne physique qui ne répond pas aux conditions de l'article 5 (membres actifs), de l'article 6 (membres juniors) et de l'article 7 (membres passifs) mais disposée à verser à l'Association une cotisation annuelle fixée par le Comité cantonal peut être nommée membre sympathisant. Dans les mêmes conditions, une personne morale peut être nommée membre partenaire.

Article 7 (anciennement 9) – Membres honoraires

¹ Les personnes physiques affiliées en qualité de membre actif depuis 20 ans en continu peuvent être nommées membres honoraires.

² Si elles continuent à exploiter un établissement, elles conservent tous les droits et obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations.

³ Dès leur 35^e année d'affiliation en continu, elles sont exonérées du paiement des cotisations, à l'exclusion de celles dues à GastroSuisse.

Article 8 (anciennement 10) – Membres d'honneur

¹ Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, par leurs mérites, leurs fonctions ou les services rendus à l'Association et à la branche, ont fait preuve d'excellence. Ils sont nommés par le Comité cantonal et dispensés de toute obligation envers l'Association. Ils ne sont pas obligatoirement affiliés à GastroVaud.

² Le titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.

Article 9 (anciennement 11) – Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par:

A. La cessation d'activité: tout membre mettant un terme à ses activités est réputé démissionnaire, sous réserve des dispositions relatives aux membres d'honneur.

B. La démission: tout membre est autorisé à sortir de l'Association pour la fin de l'année civile, à condition d'annoncer sa démission écrite au plus tard le 31 août de ladite année.

C. L'exclusion: le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux présents statuts peut être exclu sur décision du Bureau du Comité cantonal. L'exclusion de l'Association entraîne automatiquement celles de la section régionale, de GastroSuisse et des caisses sociales.

D. Le décès: L'affiliation des personnes physiques prend fin avec leur décès.

² Le membre exclu a droit de recourir auprès du Comité cantonal par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication d'exclusion. Le Comité cantonal statue à la majorité absolue des présents.

- ³ La perte de qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au remboursement des cotisations payées pour l'année en cours.

Chapitre III – Organisation

Article 10 (anciennement 12) – Organes

- ¹ Les organes de l'Association sont :
1. L'Assemblée des délégués
 2. Le Comité cantonal
 3. Le Bureau du Comité cantonal
 4. La Commission de gestion
 5. L'Organe de révision comptable

Article 11 (anciennement 13) – Durée des mandats

- ¹ Le Président, le Comité cantonal et le Bureau du Comité cantonal sont élus pour une durée de 5 ans avec une entrée en fonction au 1^{er} juillet de l'année de leur élection.
- ² En cas de vacance dans l'une de ces fonctions, le poste sera repourvu dans les meilleurs délais. Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de la législature.

Article 12 (anciennement 14) – Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des délégués désignés par les sections, lesquelles ont droit à :
- a) deux délégués pour les 30 premiers membres auxquels le règlement d'affiliation accorde le droit de vote à l'Assemblée des délégués;
 - b) un délégué de plus pour chaque trentaine, ou fraction de trentaine, supplémentaire ;
 - c) en cas de fusion ou de réorganisation de sections, le Comité cantonal fixe pour une période transitoire le nombre de délégués permettant une bonne représentation de la nouvelle section.
- ² Dans la mesure du possible, les sections veilleront à ce que leurs délégués représentent au mieux les différents secteurs de l'hôtellerie-restauration.
- ³ Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister aux assemblées des délégués, mais avec voix consultative; seuls les délégués disposent du droit de vote.

Article 13 (anciennement 15) – Convocation de l'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année :
- a) avant le 30 juin, en assemblée générale de printemps;
 - b) avant le 31 décembre, en assemblée générale d'automne.
- ² Elle doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un écrit comportant l'ordre du jour. La forme électronique est possible. La convocation est adressée aux Présidents de sections, qui ont charge d'informer leurs délégués.
- ³ En cas de situation particulière et pour autant que le quorum soit atteint:
- l'assemblée des délégués peut se tenir en distanciel ;
 - ses décisions peuvent être prises par circulation électronique ou par correspondance.
- ⁴ Toute proposition d'une section visant à inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision doit être communiquée au moins dix jours avant l'Assemblée des délégués et par écrit, au Comité cantonal.
- ⁵ Si le Comité cantonal le juge nécessaire, ou si un cinquième au moins des membres le demande, l'Assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire, selon des modalités identiques aux assemblées de printemps et d'automne.

Article 14 (anciennement 16) – Attributions de l'Assemblée des délégués

- ¹ Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :
- a) adopter et modifier les statuts ;
 - b) ratifier l'admission et l'exclusion de groupements sectoriels au sein de l'Association ;
 - c) élire le président, ratifier la composition de la Commission de gestion et du Comité cantonal et nommer l'Organe de révision ;

- d) approuver le rapport annuel du Comité cantonal, le budget et les comptes annuels de l'Association ainsi que le rapport de la Commission de gestion ;
 - e) donner décharge aux organes responsables ;
 - f) approuver le montant de la cotisation annuelle proposé par le Comité cantonal ;
 - g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.
- ² Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Article 15 (anciennement 17) – Organisation de l'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est valablement constituée dès lors que la majorité des délégués et des sections y est représentée.
- ² Le président, à défaut un membre du Bureau, préside l'Assemblée. Il désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.
- ³ Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Si dix délégués le demandent, la votation a lieu au bulletin secret.
- ⁴ Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Comité cantonal ont également voix délibérative, à l'exception du vote de la décharge dudit Comité, mentionnée à l'article 14 (anciennement 16), let. e.

Article 16 (anciennement 18) – Comité cantonal

- ¹ Le Comité cantonal dirige et administre l'Association, conformément aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée des délégués.
- ² Il se compose du président cantonal et d'un délégué actif par section, respectivement groupement sectoriel affilié. Leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles trois fois jusqu'à l'âge de 62 ans au moment de leur réélection.
- ³ Des exceptions sont possibles, sous réserve de leur approbation par une majorité des deux tiers des délégués participants à l'Assemblée des délégués.

Article 17 (anciennement 19) – Convocation du Comité cantonal

- ¹ Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que nécessaire ou lorsqu'un tiers de ses membres en formule la demande écrite.
- ² En cas de situation particulière et pour autant que le quorum soit atteint:
- le Comité cantonal peut se tenir en distanciel ;
 - ses décisions peuvent être prises par circulation électronique ou par correspondance.

Article 18 (anciennement 20) – Attributions du Comité cantonal

Le Comité cantonal exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b) Définir et défendre l'orientation stratégique à moyen et long termes de l'Association ;
- c) Établir et présenter à l'Assemblée des délégués le budget, les comptes et le rapport d'activités annuelles de l'Association ;
- d) Fixer le montant de la cotisation annuelle soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués ;
- e) Approuver les divers règlements internes de l'association ;
- f) Nommer le directeur de l'Association ;
- g) Élire le Bureau du Comité cantonal
- h) Désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués de GastroSuisse ;
- i) Nommer toute commission pouvant être chargée de tâches ou d'activités particulières.
- j) Approuver toute dépense extraordinaire ;
- k) Nommer les membres d'honneur ;
- l) Se prononcer sur les recours lors du refus d'admission ou de l'exclusion d'un membre conformément aux Art. 4, respectivement Art. 9 (anciennement 11);
- m) Décider d'engager l'Association dans des procédures judiciaires visant à défendre les intérêts généraux de la branche.

Article 19 (anciennement 21) – Organisation du Comité cantonal

- ¹ Le Comité cantonal est valablement constitué dès lors que la majorité de ses membres est présente. Il est présidé par le président, à défaut un autre membre du Bureau.
- ² Le Comité cantonal prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le directeur.
- ³ Exceptionnellement, les membres du Comité cantonal peuvent se faire remplacer par un membre élu, actif ou passif, de leur Comité.
- ⁴ Une personne qui assisterait un membre du Comité cantonal n'a pas le droit de vote.

Article 20 (anciennement 22) – Bureau du Comité cantonal

- ¹ Lors de la première séance qui suit l'Assemblée des délégués ayant ratifié sa composition, le Comité cantonal désigne en son sein et pour une durée de cinq ans, un Bureau.
- ² Le Bureau est composé, en plus du président, d'un minimum de deux membres élus. Le directeur en est membre de droit, avec voix consultative. Il est présidé par le président cantonal.
- ³ Les membres élus du Bureau du Comité cantonal doivent être en nombre impairs. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Article 21 (anciennement 23) – Attributions du Bureau du Comité cantonal

Le Bureau est chargé de :

- a) l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, ainsi que des affaires courantes ;
- b) l'organisation et la conduite de l'administration de l'Association ;
- c) préavis sur les questions à soumettre au Comité cantonal, respectivement à l'Assemblée des délégués ;
- d) la suppléance du président, en cas de vacance à ce poste, jusqu'à son remplacement effectif dans les 180 jours au plus tard ;
- e) déléguer un membre du bureau aux Assemblées générales des sections et des groupements sectoriels.

Article 22 (anciennement 24) – Président

- ¹ Le président de l'Association doit être un professionnel exploitant ou ayant exploité un établissement à titre d'activité principale. Un candidat qui ne remplirait pas ces conditions peut être proposé au vote de l'Assemblée des délégués, sur préavis du Comité cantonal. Dans ce cas, une majorité de deux tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués sera préalablement requise, afin d'autoriser à présenter sa candidature, lors de sa première élection.
- ² Rémunéré, il exerce son mandat conformément à un cahier des charges établi par le Comité cantonal et ne peut accepter d'autres mandats sans l'accord de ce dernier, qui en déterminera les conditions.
- ³ Les dispositions de l'article 16 (anciennement 18) (âge, durée et nombre de mandats) s'appliquent également à son élection.

Article 23 (anciennement 25) – Election du Président

- ¹ Les candidatures au poste de Président de l'Association doivent être adressées au Bureau du Comité cantonal au plus tard 3 mois avant la fin de la législature.
- ² Le Comité cantonal est chargé de recevoir les candidats et de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée des délégués.
- ³ Seules les candidatures annoncées seront présentées à l'Assemblée des délégués.
- ⁴ Les autres modalités de recrutement sont fixées par le Comité cantonal.

Article 24 (anciennement 26) – Commission de gestion

- ¹ La Commission de gestion est composée de trois membres actifs et d'un suppléant, choisis hors du Comité cantonal. Ils doivent être affiliés aux caisses sociales de l'Association et sont désignés chaque année par l'Assemblée des délégués, à raison d'un commissaire par section. Chaque section y est représentée à tour de rôle par ordre alphabétique. La limite d'âge fixée à l'article 16 (anciennement 18) s'applique également à leur élection.
- ² La Commission de gestion examine et contrôle le ou les budgets et les comptes de l'Association, et présente un rapport écrit et motivé à l'Assemblée des délégués.

Article 25 (anciennement 27) – Organe de révision

- ¹ Un organe de révision externe et indépendant est chargé de vérifier chaque année les comptes de l'Association et de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée des délégués.
- ² Il est désigné pour la durée de la législature sur proposition du Comité cantonal, ratifiée par l'Assemblée des délégués.

Chapitre IV – Sections et groupements sectoriels affiliés

Article 26 (anciennement 28) – Sections

- ¹ L'Association est organisée en sections, qui composent la structure géographique de l'Association et sont en principe au nombre d'une par district. Elles s'organisent et se gèrent librement, sous réserve des dispositions légales en vigueur et des présents statuts.
- ² Chaque section est dirigée et administrée par un Comité composé d'au minimum trois personnes (président, trésorier, secrétaire) ; Ils doivent être majoritairement membres actifs de l'Association.
- ³ Les cotisations encaissées par la section doivent principalement servir au financement des prestations destinées aux membres.
- ⁴ Sur demande motivée adressée au Comité cantonal, une section peut obtenir une aide de l'Association, destinée au financement de projets d'intérêt cantonal.

Article 27 (anciennement 29) – Obligations des sections

Les obligations de chaque section sont les suivantes :

- a) Respecter et mettre en œuvre les décisions du Comité cantonal ;
- b) Représenter l'Association et défendre les intérêts de la branche auprès des autorités et des milieux concernés, dans sa région ;
- c) Relayer les positions de l'Association auprès de ses membres ;
- d) Réunir ses membres au moins une fois par année, en Assemblée générale ;
- e) Relayer auprès du Comité cantonal les préoccupations des membres de la section pouvant nécessiter l'action d'un organe de l'Association ;
- f) Désigner son représentant au Comité cantonal. Ce délégué doit être:
 - Président de la section, sous réserve des dispositions de l'art. 19 (anciennement 21) ;
 - Membre actif de l'Association, sous réserve des dispositions de l'art. 16 (anciennement 18) ;
- g) Désigner et convoquer les représentants de la section aux Assemblées des délégués de GastroVaud ;
- h) En cas de fusion, verser l'intégralité de son avoir social à la nouvelle section créée. En cas de dissolution pure et simple, l'actif sera intégralement versé à l'Association cantonale.

Article 28 (anciennement 30) – Groupements sectoriels affiliés

- ¹ Les groupements sectoriels sont des entités partageant les intérêts et les buts de l'Association. Ils sont d'une importance cantonale et organisés en la forme associative.
- ² Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite au Comité cantonal, accompagnée de leurs statuts. Le Comité cantonal émet un préavis, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués.
- ³ Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes. Ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts et buts de GastroVaud et de GastroSuisse.
- ⁴ Chaque groupement sectoriel est représenté au Comité cantonal par son président ou son vice-président et y dispose d'une voix ; il a le droit de vote et le droit électoral actif.
- ⁵ Les obligations financières des groupements sectoriels et de leurs membres à l'égard de l'Association sont définies par le Comité cantonal.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 29 (anciennement 31) – Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment fournies par :

- a) Les cotisations de ses membres ;
- b) Les revenus de ses activités et de son patrimoine ;
- c) Des contrats passés avec des tiers ;
- d) De libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

Article 30 (anciennement 32) – Cotisations

Sous réserve des dispositions du Règlement d’Affiliation, chaque membre est tenu de verser des cotisations à l’Association, dont le montant se compose de contributions à GastroSuisse, à GastroVaud et à la section régionale. Le montant de la contribution à GastroVaud est soumis à l’approbation de l’Assemblée des délégués

Article 31 (anciennement 33) – Responsabilité et prétentions financières

Les engagements de l’Association sont couverts uniquement par son avoir, à l’exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n’ont aucun droit à la fortune de l’Association et à quelque restitution que ce soit.

Article 32 (anciennement 34) – Signature sociale

L’Association est valablement engagée par le président, le directeur ou un autre membre du Bureau, signant conjointement à deux.

Chapitre VI – Dispositions particulières

Article 33 (anciennement 35) – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l’Assemblée des délégués, à condition qu’il en soit fait mention dans la convocation et que les modifications soient acceptées par deux tiers des délégués présents.

Article 34 (anciennement 36) – Dissolution

- ¹ La dissolution de l’Association ne peut intervenir que par une décision de l’Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. La décision requiert la majorité des deux tiers des délégués présents.
- ² L’Assemblée des délégués décide de la destination de l’avoir social qui ne pourra, en aucun cas, faire l’objet d’une répartition entre les sociétaires, mais qui sera affecté à un but d’utilité professionnelle de l’hôtellerie-restauration vaudoise.

Article 35 (anciennement 37) – Dispositions transitoires

Les présents statuts abrogent ceux du 9 décembre 2024 et entrent en vigueur le 30 avril 2025.

Pully, le 30 avril 2025

GASTROVAUD

Le président
Gilles Meystre

Le directeur
Olivier Duvoisin